

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE VERSAILLES

Minute n° : / Première Chambre

Du : 28 Juin 2016

RG : 14/05224

Affaire : /CENTRE HOSPITALIER JEAN-MARTIN
CHARCOT, CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET, M. L' AGENT
JUDICIAIRE DE L'ETAT

**EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES

SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE
à VERSAILLES

A RENDU LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT :

*la SCP BILLON & BUSSY-RENAULD & ASSOCIES, vestiaire 241
la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES, vestiaire 629
Me Gaëlle SOULARD, vestiaire 547*

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES
Première Chambre
JUGEMENT DU 28 JUIN 2016

R.G. n° 14/05224

DEMANDEUR :

Monsieur ` -----

représenté par Me Gaëlle SOULARD, avocat au barreau de VERSAILLES,

DEFENDERESSES :

CENTRE HOSPITALIER JEAN-MARTIN CHARCOT
sis 30 avenue Marc Laurent - BP 20
75375 PLAISIR CEDEX

CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET
sis 5-7 rue Pierre et Marie Curie
78514 RAMBOUILLET CEDEX

*représentés par Maître Bertrand LISSARRAGUE de la SELARL LEXAVOUE
PARIS-VERSAILLES, avocat au barreau de VERSAILLES, avocat postulant et par
Maître Luc WYLER Avocat plaidant au barreau de Paris*

**M. L' AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT, domicilié au ministère de l'Economie ,
des Finances et de l'Industrie , Direction des Affaires juridiques Bâtiment Condorcet
6 rue Louise Weiss 75013 PARIS**

*représenté par Maître Cécile FLECHEUX de la SCP BILLON & BUSSY-RENAULD
& ASSOCIES, avocat au barreau de VERSAILLES,*

ACTE INITIAL du 05 Juin 2014 reçu au greffe le 05 Juin 2014.

DÉBATS : A l'audience publique tenue le 24 Mai 2016, Madame BONNET, Vice-Présidente, siégeant en qualité de juge rapporteur avec l'accord des parties en application de l'article 786 du Code de procédure civile, assistée de Mme COMTE, Greffier, a indiqué que l'affaire sera mise en délibéré au 28 Juin 2016.

MAGISTRATS AYANT DÉLIBÉRÉ :

Madame BONNET, Vice-Présidente

Madame CHOPIN, Vice-Présidente

Madame ZYSMAN Vice-Présidente

EXPOSE DU LITIGE

Le 8 août 2013, M. _____ a été admis au centre hospitalier Charcot à Plaisir en soins psychiatriques sans consentement à la demande d'un tiers.

Par ordonnance du 22 août 2013, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Versailles a ordonné la mainlevée de la mesure pour défaut de motivation des décisions d'admission et de maintien prises par le directeur du centre hospitalier. Cette ordonnance a été confirmée par arrêt de la cour d'appel du 26 août 2013, statuant sur appel du procureur de la république.

Par acte d'huissier délivré le 6 mars 2014, M. _____ a assigné le centre hospitalier Jean Martin CHARCOT, le centre hospitalier de Rambouillet et l'agent judiciaire de l'Etat en responsabilité.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 29 janvier 2015, M. _____ au visa de l'article 5 paragraphe 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, demande la condamnation in solidum, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, du centre hospitalier CHARCOT, du centre hospitalier de Rambouillet et de l'agent judiciaire de l'Etat à lui payer les sommes suivantes :

- 10.000 euros en réparation de son atteinte à la liberté d'aller et venir,
 - 7.500 euros en réparation de l'administration de traitements neuroleptiques sous la contrainte,
 - 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- outre leur condamnation in solidum aux dépens avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

M. fait valoir que l'illégalité de la mesure d'admission en soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète dont il a été l'objet a été constatée par le juge des libertés et de la détention le 22 août 2013 et par la cour d'appel de Versailles le 26 août suivant de sorte qu'il a droit à une indemnisation complète des préjudices découlant de cette privation de liberté. Il soutient que toutes les personnes qui concourent à une mesure d'hospitalisation illégale doivent être tenues pour responsables in solidum des conséquences dommageables de cette hospitalisation. Il estime qu'outre la responsabilité du centre hospitalier CHARCOT, celle du centre hospitalier de Rambouillet doit être également retenue dès lors que deux médecins de ce centre hospitalier ont rédigé les certificats médicaux initiaux. Il recherche également la responsabilité de l'Etat en application des dispositions combinées des articles L3212-5 et L3212-8 du code de la santé publique dans la mesure où le préfet, informé de toute décision d'admission d'une personne en soins psychiatriques, s'est abstenu d'exercer les prérogatives qui sont les siennes aux termes de l'article L3212-8 du code de la santé publique.

Aux termes de leurs dernières écritures signifiées le 11 mai 2015, le centre hospitalier CHARCOT et le centre hospitalier de Rambouillet concluent au rejet des demandes de M. ; à titre subsidiaire, ils demandent que l'indemnisation allouée à M. n'excède pas 3.000 euros.

A cette fin, le centre hospitalier CHARCOT fait valoir, s'agissant de sa responsabilité, qu'aucune faute ne peut lui être imputée dès lors que la décision du 8/08/2013 prise par l'établissement ainsi que la décision de maintien du 11/08/2013 sont régulières et ne peuvent être considérées comme insuffisamment motivées. Ils estiment que les pièces produites permettent de remettre en question la décision du juge des libertés.

S'agissant de la responsabilité du centre hospitalier de Rambouillet, celui-ci indique que les deux certificats initiaux des médecins du centre hospitalier de Rambouillet ne sauraient être remis en cause concernant leur validité qui n'a jamais été contestée ni par le juge des libertés et de la détention ni par M. puisque seule la régularité des décisions du directeur du centre hospitalier CHARCOT a été mise en cause.

Subsidiairement, les deux centres hospitaliers estiment que les demandes indemnitaires sont excessives et doivent être réduites dès lors que la période d'hospitalisation a été limitée à 19 jours.

Aux termes de ses dernières écritures signifiées le 12 juin 2015, l'agent judiciaire de l'Etat conclut au rejet des demandes dirigées à son encontre et demande à être mis hors de cause ; il sollicite la condamnation de M. à lui payer la somme de 750 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre sa condamnation aux dépens avec application de l'article 699 du code de procédure civile.

A cette fin, l'agent judiciaire de l'Etat fait valoir que M. : ne rapporte pas la preuve qu'un représentant de l'Etat soit intervenu dans la prise de décision d'hospitalisation ou ait été informé de cette mesure de sorte que sa responsabilité ne peut être recherchée.

Pour un exposé plus détaillé des moyens et prétentions des parties, le tribunal renvoie à leurs écritures, conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

La clôture de l'instruction a été prononcée le 25 novembre 2015.

MOTIFS DE LA DECISION

1) sur le droit à réparation

Aux termes de l'article 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

« 1. toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : (...)

e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ; (...)

5. toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation ».

En l'espèce, par ordonnance du 22 août 2013 confirmée par arrêt de la cour d'appel du 26 août 2013, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Versailles, après avoir constaté que les décisions d'admission et de maintien de M. prises par le directeur du centre hospitalier CHARCOT n'étaient pas motivées, a ordonné la mainlevée de la mesure d'hospitalisation sans consentement.

Cette décision définitive constatant l'irrégularité d'une mesure d'hospitalisation sans consentement ne peut être remise en cause comme tente de le faire le centre hospitalier CHARCOT. Cette hospitalisation irrégulière constitue le fait générateur de l'obligation d'indemniser l'entier préjudice subi par l'intéressé né de l'atteinte portée à sa liberté, sans qu'il n'y ait lieu de rechercher si la mesure de placement était médicalement justifiée.

2) sur les responsabilités

L'article 1er de la loi 79-587 du 11 juillet 1979 dispose : *« les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui (...) restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; (...) » ;*

Aux termes de l'article 3 de cette même loi : *« La motivation (...) doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ».*

Le centre hospitalier CHARCOT, qui n'a pas respecté l'obligation de motiver rappelée ci-dessus de la décision de placement à la demande d'un tiers dont il est l'auteur, a commis une faute à l'origine de l'hospitalisation irrégulière de M. Sa responsabilité sera retenue.

A l'inverse, le fait que ce soit deux médecins du centre hospitalier de Rambouillet qui aient rédigé les certificats médicaux initiaux, en l'absence de toute critique concernant la régularité de ces certificats médicaux, ne saurait en soi entraîner la responsabilité de cet établissement puisqu'aucune faute n'est caractérisée à son égard. Sa responsabilité ne sera pas retenue ; les demandes dirigées à son encontre seront rejetées.

L'hospitalisation irrégulière à la demande d'un tiers n'est pas susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat devant le juge judiciaire dès lors que le représentant de l'Etat n'est pas intervenu dans le prononcé de la décision et n'a pris aucune décision pouvant porter atteinte à la liberté individuelle ; il ne peut être reproché au représentant de l'Etat dans le département qui doit être informé des décisions d'hospitalisations sous contrainte dont il n'est pas l'auteur en application des dispositions de l'article L3212-5 du code de la santé publique de ne pas avoir exercé les prérogatives qu'il tient de l'article L3212-8 du code de la santé publique et ordonné la mainlevée de la mesure, ce d'autant qu'il n'est pas démontré en l'espèce qu'il avait bien été informé de la décision d'admission.

Aucune faute ne sera retenue à l'encontre du représentant de l'Etat ; les demandes dirigées à l'encontre de l'agent judiciaire de l'Etat seront rejetées.

3) sur les préjudices

- sur l'atteinte à la liberté d'aller et venir

L'hospitalisation sans consentement irrégulière a entraîné pour M. une privation de liberté pendant 19 jours, générant une atteinte injustifiée à sa liberté d'aller et venir.

Ce poste de préjudice sera indemnisé à hauteur de 5.000 euros.

- sur l'administration de traitements neuroleptiques sous la contrainte

Aucune des pièces produites par M. ne permet d'établir la nature des traitements administrés à M. La preuve de l'existence de conséquences néfastes résultant de l'administration d'un traitement sans consentement n'est pas démontrée ; à cet égard, il y a lieu de relever que le juge des libertés et de la détention dans sa décision du 22 août 2013 avait noté que l'état de santé du patient s'était amélioré depuis le début de son hospitalisation, de sorte que M. n'est pas fondé à solliciter une indemnisation au titre de l'administration de traitements.

Ce poste de préjudice est rejeté.

4) sur les demandes accessoires

Il est inéquitable de laisser à la charge de M. les frais irrépétibles non compris dans les dépens ; le centre hospitalier CHARCOT sera condamné à lui régler une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Les autres demandes présentées par les parties défenderesses sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile sont rejetées.

Compte tenu de l'ancienneté du litige, il apparaît nécessaire d'ordonner l'exécution provisoire laquelle est compatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déclare le centre hospitalier CHARCOT responsable du préjudice subi par M. résultant de son hospitalisation irrégulière,

Condamne le centre hospitalier CHARCOT à payer à M. la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de son atteinte à la liberté d'aller et venir,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

Condamne le centre hospitalier CHARCOT à payer à M. la somme de 1.500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette les demandes dirigées contre le centre hospitalier de Rambouillet et l'agent judiciaire du trésor et les autres demandes indemnitaires,

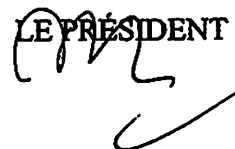
Condamne le centre hospitalier CHARCOT aux dépens et dit qu'il pourra être procédé à leur recouvrement directement par Maître Soulard dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Prononcé par mise à disposition au greffe le 28 JUIN 2016 par Madame BONNET, Vice-Présidente, assistée de Mme COMTE, greffier, lesquelles ont signé la minute du présent jugement.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



Maître Cécile FLECHEUX de la SCP BILLON & BUSSY-RENAULD & ASSOCIES
Maître Bertrand LISSARRAGUE de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES

Me Gaëlle SOULARD

Minute n° : / Première Chambre

Du : 28 Juin 2016

RG : 14/05224

Affaire : /CENTRE HOSPITALIER JEAN-MARTIN
CHARCOT, CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET, M. L' AGENT
JUDICIAIRE DE L'ETAT

EN CONSÉQUENCE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente
décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter
main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et
le Greffier.

Pour expédition certifiée conforme délivrée en la forme
exécutoire par nous, Greffier en Chef soussigné, au Greffe du
tribunal de Grande Instance de Versailles.

Le 28 Juin 2016

P/Le Greffier en Chef,

